

affaires domestiques ou étrangères. Ils sont subordonnés, non seulement en théorie, mais dans la pratique, dans la pratique constitutionnelle, en plusieurs sens, tant à l'égard de leurs affaires domestiques qu'à l'égard de leurs affaires extérieures.

Et, un peu plus loin :

Des voix autorisées ont posé en principe que l'objet et le sens évidents de la loi validant les lois coloniales étaient de réserver à la législature impériale le droit de légiférer pour les colonies qui ont été dotées d'une législature locale, et de mettre les législatures coloniales dans l'impossibilité de décréter quoi que ce soit qui répugnerait à la législature impériale, sans toutefois amoindrir leurs pouvoirs législatifs généraux. Le fait est que, aux termes de la loi validant les lois coloniales et en vertu de ce qu'on appelle le principe de restriction, une quantité de choses ont été réservées ou maintenues sous la juridiction du parlement anglais à Westminster. En voici la raison. Bien que vous puissiez poser un principe semblable en des termes très généraux, lorsque vous tenterez de l'appliquer, vous constaterez que, dans une foule de cas, ce qui semble n'être qu'une loi d'un dominion n'ayant qu'un intérêt local est d'une telle nature que cette loi peut substantiellement — j'emploie ce mot à dessein car il est passé dans le langage judiciaire — léser les intérêts de la mère patrie.

Voici une partie de la réponse de lord Balfour :

Franchement, je dois dire que j'oppose l'objection la plus fondamentale à ce passage du discours. Il me semble avoir abordé le sujet avec des dispositions absolument mauvaises. Il ne nie pas que ces déclarations trouvent faveur à ses yeux; il ne nie pas que c'est une idée semblable qu'il caresse lui-même; mais il dit: "Quelle folie de poser les principes généraux sur lesquels cet empire s'élèvera. Je suis d'avis qu'il faut d'abord régler tous les détails préliminaires et aplanir toutes les difficultés techniques qui ont leur source dans la longue histoire de nos dominions d'outre-mer".

Lord Balfour ajoutait :

Je ne puis concevoir un programme qui serait plus contraire à mes idées. Vous vous créez toutes sortes de problèmes, toutes sortes de difficultés qui, s'imagine-t-on, peuvent surgir pendant l'application des principes généraux de l'égalité de rang avant que vous osiez annoncer que cette égalité existe.

Peut-il y avoir quelque chose de plus légal ou de moins diplomatique? Je ne saurais même pas me mettre dans la disposition d'esprit où se trouve le noble lord à ce sujet. Ainsi, il se demande ce qui arriverait si les dominions voulaient se séparer de nous; de quelle manière aurait lieu la séparation. Autant vaudrait examiner tous les motifs de divorce avant de trancher les problèmes matrimoniaux.

Le noble lord ne comprend-il pas qu'il serait impraticable que les membres de la conférence entre les dominions et la mère patrie se réunissent à Westminster et disent: "Eh bien! en somme, nous sommes portés à croire que le projet d'un empire est un projet dont nous pouvons tous attendre la réalisation et un projet qui comportera l'égalité de rang; cependant, songez aux multiples questions que nous devons trancher avant d'en venir là. Voici une difficulté et en voici une autre découlant de la loi de 1865.

Il y a tous ces problèmes relatifs à la loi de la marine marchande. Il nous faut les régler

tous avant de décider d'après quel principe ces états autonomes groupés agiront de concert." Je déclare nettement à la Chambre des pairs que c'est là brider son âne par la queue, du commencement à la fin. Nous avons procédé tout autrement.

Relativement aux rapports entre la mère patrie et les dominions, j'ai dit...

—dans un discours précédent,

...que "ma propre opinion est que ces rapports exigent l'égalité. Aucun de nous ne peut concevoir que, parmi cette agglomération d'états libres, l'un est au-dessus de l'autre. L'un peut avoir plus de responsabilité qu'un autre; l'un peut se trouver plus près du foyer des complications internationales qu'un autre, mais tous sont sur un pied d'égalité. A mon avis, c'est là l'essence même de l'empire britannique. Quant à ce qu'implique cette égalité, quant au degré de responsabilité de chaque état envers les autres, il y a très peu à gagner, selon moi, à raffiner sur ces sujets, à les discuter ou à les définir."

Puis, il a conclu :

Rappelons-nous exactement quelle est la situation. En ce pays, l'idée d'égalité entre les parties autonomes de l'empire nous est familière. Je ne rapporterai pas leurs paroles, mais des voix très autorisées l'ont formulée depuis un quart de siècle et elle n'a jamais été contredite, me semble-t-il, dans les limites de notre territoire. Cependant, telle n'est pas la situation dans tous les dominions. Dans plusieurs, il y a une minorité — le plus souvent, une bien faible minorité, je le parie — qui suit toujours le courant des idées qui trouvent faveur aux yeux du noble lord. Ces gens-là contemplant toujours ces reliques du passé et disent: Comment pouvez-vous croire que, dans ce dominion-ci ou ce dominion-là, nous sommes sur un pied d'égalité avec la mère patrie lorsque vous voyez que telle ou telle loi n'est pas encore abrogée? Si vous permettez un tel langage sans le contredire ou l'atténuer en exposant les preuves d'égalité qui doivent venir en premier lieu, vous pourrez sans doute rencontrer dans un auditoire aux prises avec une question de clocher certaines gens qui seront d'avis que, quoi qu'on dise en Angleterre, les choses sont bien différentes dans un dominion ou un autre, et que l'égalité tant vantée entre les diverses parties autonomes de notre empire n'existe pas réellement. Pourtant, elle existe.

Ce qui tend à opposer ce fait, c'est la survivance d'un ancien état de choses, survivance qui n'a pas d'effet pratique, qui n'enlève rien au titre que chacune des parties autonomes de l'empire peut réclamer pour elle-même et qui, cependant, étant constatée dans un document précis, peut avoir et a eu une influence dans les polémiques des pays d'outre-mer, si l'on juge à propos de traiter toute l'affaire comme une simple question de droit. Il n'y a qu'une manière de supprimer cette difficulté et de la surprimer pour toujours; c'est de profiter de la présence parmi nous des premiers ministres dont chacun représente son propre dominion, réunis autour du tapis pour discuter tous les aspects de cette question et en venir unanimement à la conclusion qui, je ne m'en suis pas caché, représente l'opinion anglaise, et pour convenir qu'il pourra être opportun d'examiner à l'avenir telle ou telle difficulté, bien que subsiste la doctrine générale — qui n'a jamais subi d'atteinte en un point important — que pas une seule partie autonome de l'empire n'exerce d'autorité sur une autre.